

recurring term of this court presents, of young men, often of bright parts and not seldom of respectable parentage and connection, and even of good education and prospects, being brought here to answer for violations of the laws respecting property, in thefts and embezzlements and forgeries, or for offences against the person in assaults, woundings, and too often crimes of graver magnitude, and the well-known fact that these offences are most generally traceable to the associations of the saloon and its kindred attractions, make persons placed as you and I are, anxious for the adoption of some radical change whereby these young offenders may be saved from the perils and inducements which are spread around them at every side, and we thus relieved from the miserable duty of denouncing their misdeeds, attending at their trials, or taking part in awarding punishments. These considerations justify, if they do not call for, the observations which I have just made."

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 15 mars 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

HIGGINS v. LAVIGNE.

Vente—Agent—Responsabilité vis-à-vis le commettant.

JUGÉ:—*Qu'une personne qui achète des marchandises d'un agent sans connaître la qualité de ce dernier, mais qui reçoit la marchandise directement du commettant avec la facture en son nom, acquiert suffisamment la connaissance qu'il a acheté du commettant pour être tenu de lui en payer le montant, surtout dans le cas où il n'a pas encore payé à l'agent.*

PER CURIAM.—Le demandeur dans son action réclame la valeur d'une certaine quantité d'huitres vendue et livrée au défendeur. Ce dernier plaide qu'il ne connaît pas le demandeur, qu'il a pris ces huitres d'un nommé Skill pour les vendre à moitié, et lui a rendu compte après les avoir vendues. Le défendeur prouve par ses deux engagés qu'il a fait ce marché avec Skill, mais il admet qu'il ne lui a rien payé après la vente des huitres. Il prouve aussi que les huitres lui ont été expé-

diées directement par le demandeur, et qu'il les a reçues sans protester. Le demandeur de son côté, prouve par Skill que ce dernier était son agent, que le défendeur a reçu les huitres aux chars avec la facture au nom du demandeur, et qu'il avait vendu les huitres pour le compte du demandeur.

Jugement pour le demandeur avec dépens.

P. Lanctôt, avocat du demandeur.

Gagnon & Bruchési, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 17 avril 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

LAGARDE v. PAQUETTE.

Assaut indécent—Droit d'action—Père—Dom-mage—Preuve.

JUGÉ:—1o. *Qu'un père a droit d'action en dommage, en son propre nom, pour assaut indécent sur la personne de ses enfants dans sa maison.*

2o. *Que dans ce cas, les enfants assaillis sont témoins compétents.*

Le demandeur allègue qu'il est père de famille et a deux filles dont l'une de 24 ans et une autre de 16 ans; que le défendeur est boulanger et vient chaque matin livrer son pain à sa maison; qu'un jour, profitant de l'absence du demandeur et de son épouse, il aurait commis sur ses deux filles un assaut indécent. De là l'action en dommage pour \$50.00.

Le défendeur nie tous les faits, disant qu'il était un ami intime du demandeur et avait toujours été traité comme tel dans sa maison; que jamais il n'avait dépassé les bornes de l'intimité, et que l'action était vexatoire.

Autorités: Neil v. Taylor, 15 L. C. R. 102; Antille v. Marcotte, 11 Leg. News, 339; Dareau, Traité des Injures, V. 2., p. 345.

La question de savoir si le père avait droit d'action pour un assaut qui aurait été commis sur ses enfants fut soulevé. La Cour fut en faveur du demandeur et lui accorda le jugement suivant:

Jugement pour \$20.00 de dommage et les frais d'action telle qu'intentée.

H. Migneron, avocat du demandeur.

J. A. St. Julien, avocat du défendeur.

(J. J. B.)